COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
« Chambre civile »

N°: 150-32-007896-117

DATE: 25 avril 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR LE JUGE RICHARD P. DAOUST, J.C.Q.

·

STÉPHANE ROBERGE faisant affaires sous la raison sociale de «Entreprise Stéphane Roberge»

Demandeur

C.

SYLVAIN PELLETIER

Défendeur

JUGEMENT

[1] Le demandeur réclame un compte impayé pour du déneigement de 350 \$ plus taxes soit 398,83 \$.

[2] Le défendeur, par le biais de sa conjointe Christiane Hermann qui est mandatée pour le représenter, explique que l'entente n'a pas été respectée, qu'il y a mis fin en mars 2011 et qu'à tout prendre, le montant convenu était de 300 \$ plus taxes.

150-32-007896-117 PAGE : 2

LES FAITS

[3] Pour l'hiver 2010-2011, le défendeur a utilisé les services du demandeur à sa satisfaction pour le déneigement de son entrée résidentielle.

- [4] Normalement, le demandeur exige des chèques et la signature d'un contrat, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.
- [5] Selon le demandeur, compte tenu de l'augmentation du coût de l'essence, le prix convenu était de 350 \$ plus les taxes, comme en fait foi la facture produite sous P-1 datée du 1^{er} octobre 2010, laquelle a fait l'objet d'un état de compte le 23 mai 2011.
- [6] Selon la contestation écrite signée par Sylvain Pelletier, l'entente était de 350 \$ taxes incluses.
- [7] Selon Christiane Hermann, l'entente était de 300 \$ taxes incluses.
- [8] Par le biais de sa conjointe, le défendeur explique qu'à deux reprises à la fin de l'hiver 2011, le demandeur n'est pas venu le jour même d'une tempête pour effectuer le déneigement et qu'il a dû lui-même pelleter son entrée.
- [9] Il aurait alors, vers le 11 mars 2011, laissé un message sur la boîte vocale du demandeur pour résilier l'entente intervenue depuis le début de l'hiver.
- [10] Le demandeur s'est rendu au domicile du défendeur pour se faire payer, ce qu'a refusé de faire ce dernier.
- [11] Madame Michèle Potvin habite en face de chez le défendeur. Elle utilise les services de Stéphane Roberge depuis sept ans et en est particulièrement satisfaite.
- [12] Le soir de la tempête du 11 mars 2011, elle avait vu s'affairer le demandeur à plusieurs reprises pendant la journée pour nettoyer les entrées domiciliaires du secteur, notamment chez le défendeur.
- [13] Elle dira que le déneigement ne peut pas être fait toutes les fois qu'il tombe un pouce de neige mais qu'elle a toujours été satisfaite du travail du demandeur.

L'ANALYSE

- [14] La preuve est contradictoire sur le montant de l'entente intervenue mais la version écrite du défendeur sur sa contestation ne coïncide pas avec celle de sa conjointe au jour du procès.
- [15] Cela étant, ce qui est le plus probable, c'est la version du demandeur confirmée par sa facture datée du 1^{er} octobre 2010 et son état de compte du 23 mai 2011,

150-32-007896-117 PAGE: 3

lesquels n'ont fait l'objet d'une contestation quant au montant réclamé, que dans le cadre de la contestation écrite du 29 juillet 2011.

- Cela est d'autant plus probable que la raison invoquée, soit l'augmentation du coût de l'essence, est de commune renommée.
- En ce qui a trait à la mauvaise exécution des travaux, elle n'a pas été prouvée [17] non plus.
- Celui qui invogue un fait doit le démontrer de facon prépondérante, ce que n'a pas réussi à faire le défendeur.
- En fait, peut-être les exigences du défendeur sont plus élevées que le service offert par le demandeur et alors, il pourra choisir un autre déneigeur pour une autre année.
- [20] Cependant, la preuve révèle que le service a été donné à lui comme aux autres clients du demandeur qui ne semblent pas s'être plaints des services rendus.
- Au surplus, le défendeur n'a rien payé alors que selon la version qu'il donne, il aurait rompu le contrat de service le 11 mars 2011 soit pratiquement à son expiration et pourtant, aucune somme n'a été donnée au demandeur.
- En fait, le jour où le défendeur aurait voulu résilier l'entente, elle avait [22] pratiquement été entièrement exécutée.
- [23] La réclamation doit en conséquence être accueillie.
- [24] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**
- [25] **ACCUEILLE** la réclamation.
- **CONDAMNE** le défendeur à payer au demandeur 398,83 \$ avec intérêts au taux légal de 5% l'an en sus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. et ce, à compter de la mise en demeure du 8 avril 2011 et les dépens fixés à 69 \$.

RICHARD P. DAOUST, J.C.Q.